



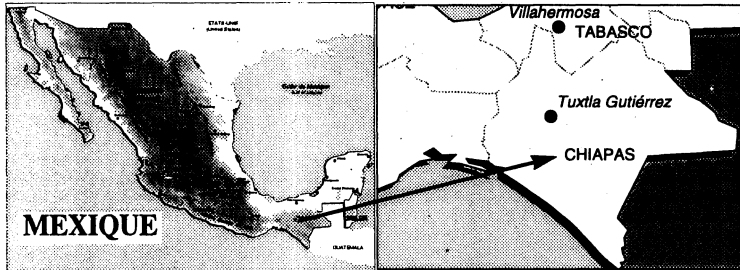
MEXIQUE



D 2076 • Mx6
16-31 mai 1996

Diffusion de l'information sur l'Amérique latine

DIAL • 38, rue du Doyenné - 69005 Lyon - France • Tél. 72 77 00 26 - Fax 72 40 96 70



MOTS-CLEFS

Mouvement indien	Réforme constitu-
Peuple autochtone	tionnelle
Culture autochtone	Élection
Interculturel	Développement
Identité	Terre
Pluralisme	Tradition
Autonomie	Éducation
Droits de l'homme	

Accords signés entre l'ARMÉE ZAPATISTE DE LIBÉRATION NATIONALE (EZLN) et le GOUVERNEMENT FÉDÉRAL le 16 février 1996

“DROITS ET CULTURE INDIGÈNE”

Document 2 (texte intégral)

Le Document 1 des Accords a été publié intégralement dans DIAL D 2074.

PROPOSITIONS CONJOINTES QUE LE GOUVERNEMENT FÉDÉRAL ET L'EZLN S'ENGAGENT À TRANSMETTRE AUX INSTANCES NATIONALES DE DÉBAT ET DE DÉCISION, CORRESPONDANT AU POINT 1.4. DES RÈGLES DE PROCÉDURE. 16 FÉVRIER 1996.

Les parties s'engagent à envoyer aux instances nationales de débat et de décision les propositions suivantes qui ont été adoptées :

Dans le cadre des nouvelles relations entre l'État et les peuples indigènes, il

est nécessaire que, dans un schéma fédéraliste renouvelé, les droits des indigènes soient totalement reconnus et garantis. Cet objectif implique de promouvoir des réformes et des ajouts à la Constitution fédérale et aux lois qui en découlent ainsi qu'aux constitutions des États et aux dispositions juridiques à caractère local afin de concilier, d'une part, l'établissement de bases générales capables d'assurer l'unité et d'atteindre les objectifs nationaux et, d'autre part, de per-

mettre que les organismes fédératifs aient réellement la possibilité de légiférer et d'agir en prenant en considération les particularités de la réalité indigène.

I

1 - Promouvoir une profonde transformation de l'État ainsi que des relations politiques, sociales, culturelles et économiques existant avec les peuples

indigènes afin de répondre à leur requête de justice.

2 - Promouvoir la mise en place d'un nouveau pacte social d'intégration basé sur la conscience de la pluralité fondamentale de la société mexicaine et sur la contribution que les peuples indigènes peuvent apporter à l'unité nationale à partir de la reconnaissance constitutionnelle de leurs droits et en particulier de leurs droits à la libre détermination et à l'autonomie.

3 - Les réformes légales auxquelles on procédera devront partir du principe juridique fondamental de l'égalité de tous les Mexicains devant la loi et les instances juridiques, et non pas sur la création de lois assurant des privilèges à certaines personnes. Le principe selon lequel la nation mexicaine a une composition pluriculturelle originairement basée sur ses peuples indigènes sera respecté.

4 - Les modifications de la Constitution représentent un élément fondamental pour l'établissement de

nouvelles relations entre les peuples indigènes et l'État dans le cadre de la réforme de l'État afin que les revendications des peuples indigènes trouvent un appui dans l'État de droit.

II

1 - La création d'un nouveau cadre juridique établissant de nouvelles relations entre les peuples indigènes et l'État, sera basée sur la reconnaissance de leur droit à la libre détermination ainsi que des droits juridiques, politiques, sociaux, économiques et culturels qui en découleront. Les nouvelles dispositions de la Constitution devront comprendre un cadre d'autonomie.

2 - Ce cadre juridique doit être établi à partir de la reconnaissance de la libre détermination des peuples indigènes. On entend par peuples indigènes ceux qui, se situant dans une continuité historique avec les sociétés existant avant l'imposition du régime colonial, ont tout à la fois la conscience et la volonté de préserver leur identité à partir de leurs caractéristiques propres qui se sont différenciées dans les domaines culturel, social, politique et économique. Ces attributs les constituent comme peuples et en font des sujets du droit à la libre détermination.

L'autonomie est l'expression concrète de l'exercice du droit à la libre détermination ; elle s'exprime dans un cadre qui a sa place dans l'État national. En conséquence, les peuples indigènes pourront choisir leur forme de gouvernement interne et les modalités de leur organisation politique, sociale, économique et culturelle. A l'intérieur du nouveau cadre constitutionnel d'autonomie, on respectera l'exercice de la libre détermination des peuples indigènes dans tous les domaines et à tous les niveaux où ils s'en réclame-

ront. Suivant les circonstances particulières et spécifiques de chaque instance fédérative, un seul peuple indigène pourra être concerné ou plusieurs d'entre eux regroupés. L'exercice de l'autonomie des peuples indigènes contribuera à l'unité et à la démocratisation de la vie nationale, et il fortifiera la souveraineté du pays.

Il est légitime de reconnaître comme une requête fondamentale des peuples indigènes leur droit à l'autonomie, en tant que collectivités ayant une culture particulière et ayant capacité, dans le cadre de l'État national, à décider dans les affaires essentielles qui les concernent. Cette reconnaissance se fonde sur la Convention 169 de l'OIT, ratifiée par le Sénat de la République. En ce sens, la reconnaissance de l'autonomie s'appuie sur le concept de peuple indigène qui est lui-même fondé sur des critères d'ordre historique et d'identité culturelle.

3 - La législation nationale doit reconnaître les peuples indigènes comme sujets du droit à l'autonomie et à la libre détermination.

4 - Dans le cadre de la législation nationale, on propose au Congrès de l'Union de reconnaître les communautés indigènes comme des entités de droit public ; de leur reconnaître le droit de s'associer librement en communes à population majoritairement indigène ; de reconnaître également aux communes le droit de s'associer entre elles afin de coordonner les actions qu'elles peuvent mener en tant que peuples indigènes.

Les autorités compétentes procéderont avec ordre et de façon progressive au transfert des ressources afin que les indigènes gèrent eux-mêmes les fonds publics qui leur seront assignés, pour renforcer leur participation au gouvernement, à la gestion et à l'administration, et ce, en tous domaines et à tous niveaux. Il appartiendra aux instances législatives des États de déterminer le cas échéant les fonctions et les pouvoirs qui pourraient leur être transférés.

Les instances législatives des États pourront procéder au remodelage des municipalités sur les territoires où sont établis les peuples indigènes. Mais les



populations concernées devront avoir été préalablement consultées.

Afin de renforcer le pacte fédéral, il est indispensable que soient révisées non seulement les relations entre la fédération et les gouvernements des États mais aussi les relations entre ces derniers et les municipalités.

On propose l'intégration des communes à population majoritairement indigène non pas comme s'il s'agissait de communes de nature différente mais comme des entités qui, dans le cadre du concept général de cette institution politique, permettent d'une part à la population indigène de s'y intégrer totalement et en même temps encouragent et associent les communautés indigènes à intégrer les municipalités.

Pour les communes à population majoritairement indigène, en vue de réaffirmer le véritable sens de la commune libre qui constitue la base du fédéralisme, on estime qu'il est nécessaire qu'elles soient affirmées constitutionnellement de façon à ce que :

a) on puisse les doter de pouvoirs qui garantissent aux peuples indigènes le libre exercice de leur autonomie ;

b) on révisé l'organisation prévue dans la Loi organique municipale afin de l'adapter et de l'orienter vers les nouveaux défis de développement et, plus particulièrement, vers les besoins et les nouvelles structures de relation avec les peuples indigènes.

5 - On propose au Congrès de l'Union et aux instances législatives des États de la République de reconnaître et de définir les caractéristiques de la libre détermination ainsi que les niveaux et modalités d'autonomie, en ayant bien conscience que cela implique :

a) **Territoire.** Tout peuple indigène est établi sur un territoire qui couvre la totalité de l'espace que les peuples indigènes habitent, occupent ou utilisent d'une manière ou d'une autre. Le territoire est la base matérielle de leur reproduction en tant que peuple. Il exprime l'unité indissoluble homme-terre-nature.

b) **Zone d'application.** La juridiction territoriale est l'espace, matériel et personnel, où les lois des

peuples indigènes sont valides et où ces peuples peuvent faire respecter leurs droits. L'État mexicain s'engage à reconnaître leur existence.

c) **Compétences.** Il est nécessaire de prévoir que l'attribution des compétences puisse se faire en lien avec les instances du gouvernement au niveau de la Fédération, des États et des communes ; ainsi que la répartition des compétences dans les domaines politiques, administratifs, économiques, sociaux, culturels, éducatifs, judiciaires, dans le domaine de la gestion des ressources et de la protection de la nature réalisée entre les différentes instances politiques du gouvernement de l'État mexicain, afin d'être en mesure de répondre de façon opportune aux demandes et aux aspirations des peuples indigènes. Il faudra également que soient précisés quels sont les pouvoirs, les fonctions et les ressources susceptibles d'être transférés aux communautés et aux peuples indigènes conformément aux critères établis au paragraphe 5.2. du document intitulé "Décisions conjointes", ainsi que les différentes modalités de participation des communautés et des peuples aux instances de gouvernement, afin d'harmoniser et de coordonner leurs actions avec ces dernières, et ceci, particulièrement au niveau des communes.

d) **Autodéveloppement.** Ce sont les communautés et les peuples indigènes eux-mêmes qui doivent définir leurs projets et leurs programmes de développement. On considère donc pertinent d'inclure dans les législations locale et fédérale les mécanismes adéquats qui facilitent la participation des peuples indigènes à la planification du développement à tous les niveaux de façon à ce que sa conception prenne en considération leurs aspirations, leurs besoins et leurs priorités.

e) **Participation aux instances de représentation de la nation et de l'État.** Il convient d'assurer la participation et la représentation politiques, au niveau local et national, des peuples indigènes dans le domaine législatif et dans les différentes sphères du gouvernement tout en respectant leurs

propres caractéristiques socioculturelles, et cela, afin de construire un nouveau fédéralisme.

On propose au Congrès de l'Union, lors des réformes constitutionnelles et politiques qui en découleront, de reconnaître le droit de la femme indigène à participer sur un plan d'égalité avec les hommes à tous les niveaux du gouvernement et au développement des peuples indigènes.

6 - On propose au Congrès de l'Union et aux instances législatives des États de la République, que lors de la reconnaissance de l'autonomie indigène et de la définition de ses divers niveaux d'application, de prendre en considération les principaux droits afférents à cette autonomie, de préciser les modalités garantissant son libre exercice. Parmi ces droits, on a retenu les points suivants :

a) Exercer leur droit de développer leurs formes spécifiques d'organisation sociale, culturelle, politique et économique ;

b) Obtenir la reconnaissance des systèmes de normes établies à usage interne, en matière de régulation et de sanction, et ceci dans la mesure où ces normes ne seront pas contraires aux garanties constitutionnelles, aux droits de l'homme, en particulier à ceux de la femme ;

c) Parvenir dans de meilleures conditions à la juridiction de l'État ;

d) Avoir accès collectivement à l'usage et à la jouissance des ressources naturelles, excepté celles qui sont directement du domaine de la nation ;

e) Promouvoir le développement des différentes composantes de leur identité et de leur patrimoine culturel ;

f) Intervenir simultanément aux différents niveaux de la représentation politique, gouvernementale et judiciaire ;

g) Se concerter entre les autres communautés de leurs peuples ou d'autres peuples afin d'unir leurs efforts, coordonner leurs actions pour optimiser leurs ressources, donner un nouveau souffle à leurs projets de développement régional et plus généralement, travailler à la promotion et à la défense de leurs intérêts ;

h) Désigner librement leurs représentants au niveau de la communauté comme à celui des organes de gouvernement municipal et leurs autorités en tant que peuples indigènes, conformément aux institutions et aux traditions de chacun de ces peuples ;

i) Promouvoir et développer leurs langues et leurs cultures, ainsi que leurs coutumes et leurs traditions, tant dans le domaine politique, social et économique que dans le domaine religieux et culturel.

III

1 - Extension de la participation et de la représentation politiques. Renforcement de l'administration municipale. Il convient de prévoir au niveau constitutionnel les mécanismes qui permettront :

a) D'assurer, au Congrès de l'Union et dans les Congrès locaux, une représentation politique adaptée des communautés et des peuples indigènes. Pour cela, il faudra introduire de nouveaux critères dans la délimitation des districts électoraux afin qu'ils correspondent aux communautés et aux peuples indigènes.

b) De leur permettre de participer aux processus électoraux même s'ils ne font pas partie d'un parti politique.

c) De garantir la participation effective des peuples indigènes à la diffusion et à la surveillance des processus électoraux.

d) De garantir l'organisation des processus d'élection ou de nomination propres aux communautés ou aux peuples indigènes à l'intérieur même de leur territoire.

e) De reconnaître la forme d'organisation du système des charges, et d'autres formes d'organisation, les méthodes de désignation des représentants, des prises de décisions en assemblée et de consultation populaire¹.

¹ Les formes du plébiscite et du référendum seront examinées par l'Atelier "Démocratie et justice".

f) D'établir que les agents municipaux ou ceux ayant des fonctions similaires soient élus ou, le cas échéant, nommés par les peuples et les communautés correspondants.

g) De prévoir dans la législation, au niveau de l'État, les mécanismes permettant la révision et, le cas échéant, la modification des noms des communes, à la demande de la population installée sur le territoire correspondant.

2 - Garantie du plein accès à la justice. L'État doit garantir le plein accès des indigènes à la juridiction de l'État mexicain. Il doit garantir également la reconnaissance et le respect de leurs propres systèmes normatifs internes,



ainsi que le plein respect des droits de l'homme. Il fera en sorte que le droit positif mexicain reconnaisse leurs autorités, leurs normes et leurs procédures de résolution de conflits internes ; on entend par là les conflits qui surgissent de la vie commune des peuples et des communautés ; justice devra leur être faite sur la base de leurs systèmes normatifs internes ; et, moyennant des procédures simples, leurs jugements et leurs décisions seront validés par les autorités judiciaires de l'État.

Des espaces de juridiction seront reconnus aux autorités désignées au

sein des communes, des peuples indigènes et des communautés, à partir d'une redistribution des compétences prévues par la juridiction de l'État, afin que ces autorités soient en mesure de régler les controverses nées de la vie commune dont leur enquête et leur résolution demandent un mandat plus précis et une meilleure application de la justice.

La marginalisation dans laquelle vivent les peuples indigènes et leurs conditions d'infériorité d'accès au système judiciaire imposent la nécessité d'une révision profonde du cadre juridique de la Fédération et de l'État pour garantir aux peuples indigènes, et, le cas échéant, à leurs représentants le libre accès à la juridiction de l'État afin d'éviter que la justice ne soit rendue avec partialité au détriment de ce secteur de la population.

Parmi les réformes législatives qui enrichiront leurs systèmes normatifs internes, on devra établir que, lorsque des sanctions s'imposeront à des membres des peuples indigènes, on devra tenir compte des caractéristiques économiques, sociales et culturelles des personnes sanctionnées, privilégiant des sanctions alternatives à l'incarcération ; on fera en sorte qu'ils puissent purger leurs peines dans des établissements voisins de leur domicile et, dans ce cas-là, on favorisera leur réintégration dans la communauté puisque c'est un élément capital pour leur réadaptation sociale.

On fera en sorte que soient insérées les normes et pratiques juridiques des communautés indigènes en tant que source de droit applicable aux procédures et aux résolutions des controverses dont leurs autorités auront la charge ; on veillera ainsi à ce que, au titre de garantie constitutionnelle, elles soient prises en considération dans les jugements fédéraux et locaux qui concerneront les indigènes.

3 - Connaissance et respect de la culture indigène. On estime nécessaire de donner un statut constitutionnel au droit de tous les Mexicains à une édu-

cation pluriculturelle qui reconnaisse, diffuse et valorise l'histoire, les coutumes, les traditions et en général la culture des peuples indigènes, racine de leur identité nationale.

Le gouvernement fédéral doit promouvoir les lois et les politiques nécessaires pour que les langues indigènes de chaque État aient la même valeur sociale que l'espagnol ; il soutiendra le développement de pratiques qui empêchent une discrimination à leur égard dans les démarches administratives et légales.

En ce qui concerne l'enseignement, le gouvernement fédéral s'engage à la promotion, au développement, à la préservation et à la pratique des langues indigènes. Il devra faciliter l'apprentissage de la lecture et de l'écriture dans leur propre langue et aussi adopter les mesures garantissant à ces peuples la possibilité de maîtriser l'espagnol.

La connaissance des cultures indigènes est source d'enrichissement pour la nation et elle est nécessaire pour éliminer les incompréhensions et les discriminations vis-à-vis des indigènes.

4 - **Éducation intégrale indigène.**

Les gouvernements s'engagent à respecter l'action éducative des peuples indigènes à l'intérieur de leur propre espace culturel. L'octroi de ressources financières, matérielles et humaines devra se faire équitablement afin de permettre la réalisation d'actions éducatives et culturelles qui auront été déterminées par les communautés et les peuples indigènes.

L'État devra prendre les mesures nécessaires pour que les peuples indigènes puissent effectivement jouir de leur droit à une éducation gratuite et de qualité. Il devra susciter la participation des communautés et des peuples indigènes pour tout ce qui concerne la sélection, la ratification et la mutation de leurs enseignants suivant des critères académiques et pédagogiques qui devront avoir été préalablement fixés entre les peuples indigènes et les autorités compétentes ; il s'engage à former des comités chargés de veiller à la qualité de l'éducation dans le cadre de leurs institutions.

On ratifie le droit des peuples indigènes à une éducation bilingue et pluriculturelle. On prévoit que les instances fédératives, après consultation préalable des peuples indigènes, auront le pouvoir de fixer le contenu et le développement des programmes éducatifs à contenu régional. Ces programmes devront tenir compte de leur héritage culturel. Grâce à l'action éducative, il sera possible d'assurer l'usage et le développement des langues indigènes ainsi que la participation des peuples et communautés indigènes conformément à l'esprit de la Convention 169 de l'OIT.

5 - **La satisfaction des besoins élémentaires.** L'État doit faciliter la mise en place de mécanismes garantissant aux indigènes des conditions qui leur permettent de s'occuper de façon satisfaisante de leur nourriture, de leur santé, de leur logement, afin qu'ils atteignent un niveau de bien-être normal. La politique sociale doit promouvoir des programmes d'action prioritaire afin que la population enfantine indigène ait de meilleures conditions de santé et de nourriture. En vue de parvenir à l'égalité entre les hommes et les femmes, elle doit soutenir les efforts de formation des femmes, veiller à augmenter leur participation dans l'organisation et le développement de la famille et de la communauté. Priorité doit être donnée aux interventions des femmes indigènes quand il s'agit de prendre des décisions relatives à leurs projets de développement économique, politique, social et culturel.

6 - **La production et l'emploi.** Au long de l'histoire, les modèles de développement n'ont jamais tenu compte des systèmes de production des peuples indigènes. Par conséquent, le moment est venu d'optimiser leurs potentialités.

On doit rechercher, dans le système juridique mexicain de la Fédération et de l'État, la reconnaissance du droit des peuples indigènes à l'usage soutenable et à tous les bénéfices qui découlent de l'utilisation et de l'exploitation des ressources naturelles se trouvant sur les territoires qu'ils occupent ou qui leur servent de quelque façon que

ce soit ; afin que, dans le cadre d'un plan de développement global, le retard économique et l'isolement soient surmontés, ce qui implique aussi une augmentation et une réorientation des dépenses sociales. L'État doit encourager le développement de la base économique des peuples indigènes et garantir leur participation dans l'élaboration des stratégies destinées à améliorer leurs conditions de vie et leur dotation en services élémentaires.

7 - **Protection des indigènes migrants.** L'État doit soutenir des politiques sociales spécifiques pour protéger les indigènes migrants, aussi bien sur le territoire national qu'au-delà des frontières, grâce à des actions inter-institutionnelles de soutien au travail et à l'éducation des femmes, à la santé et à l'éducation des enfants et des jeunes ; dans les zones rurales, ces actions devront être coordonnées entre les zones d'émigration et d'immigration des ouvriers agricoles.

8 - **Moyens de communication.** Afin de favoriser un dialogue interculturel qui irait du niveau communautaire au niveau national, et qui permettrait de créer des relations nouvelles et positives entre les peuples indigènes eux-mêmes, puis entre ceux-ci et le reste de la société, il est indispensable de doter ces peuples de leurs propres moyens de communication qui sont également des instruments-clefs pour le développement de leurs cultures. En conséquence de quoi, il sera proposé aux instances nationales respectives de procéder à l'élaboration d'une nouvelle loi de communication qui permette aux peuples indigènes d'acquérir, de faire fonctionner et de gérer leurs propres moyens de communication.

Les gouvernements de la Fédération et de l'État prendront les mesures nécessaires pour que les moyens de communication indigénistes se transforment en moyens de communication indigènes, à la demande des communautés et des peuples indigènes.

Le gouvernement fédéral recommandera aux instances respectives que les 17 émetteurs de radio de l'INI soient remis aux communautés indigènes de leurs régions respectives, et que soient

exécutés les transferts de permis, d'infrastructure et de moyens chaque fois qu'existera une demande expresse en ce sens de la part des communautés indigènes.

C'est pourquoi il apparaît nécessaire de créer, en matière de moyens de communication, un nouveau cadre juridique qui prenne en considération les aspects suivants : la réalité pluriculturelle de la nation ; le droit à l'usage des langues indigènes dans les moyens de communication ; le droit de réponse ; les garanties des droits d'expression, d'information et de communication ; la participation démocratique des communautés et des peuples indigènes aux instances de décision en matière de communication. La participation des intéressés au processus de développement de la citoyenneté dans les instances de décision en matière de communication, grâce à la création de l'"Ombudsman" de la communication ou du Conseil citoyen de la communication.

IV

ADOPTION DES PRINCIPES SUIVANTS, QUI DOIVENT RÉGIR LES NOUVELLES RELATIONS ENTRE LES PEUPLES INDIGÈNES, L'ÉTAT ET LE RESTE DE LA SOCIÉTÉ

1 - Pluralisme. Les relations entre les peuples et les cultures qui forment la société mexicaine doivent se fonder sur le respect de leurs différences, et s'appuyer sur le principe de leur égalité fondamentale. En conséquence de quoi, la politique de l'État doit tendre, dans toutes ses actions, à ce que la société s'engage sur la voie du pluralisme, combatte résolument toute forme de discrimination et corrige les inégalités économiques et sociales. Dans cette perspective, il semble nécessaire de se diriger vers la création d'un nouvel ordre juridique qui tienne compte du fait pluriculturel et du dialogue interculturel, qui fixe des normes valables pour tous les Mexicains dans le respect des systèmes normatifs internes des peuples indigènes.

2 - Libre détermination. L'État respectera l'exercice de la libre détermination des peuples indigènes dans tous les domaines et à tous les niveaux où ils voudront l'exercer, et où ils entendront faire valoir leur autonomie différenciée, sans porter préjudice à la souveraineté nationale et dans le cadre des nouvelles normes qui vont régir les peuples indigènes. Ceci implique le respect de leurs identités culturelles et de leurs formes d'organisation sociale. L'État respectera aussi la capacité des peuples et des communautés indigènes à conduire leur propre développement



dans la mesure où cela sera compatible avec l'intérêt national et public. Le gouvernement et les institutions de l'État mexicain, à quelque niveau que ce soit, s'interdiront d'intervenir unilatéralement dans les affaires et les décisions des peuples et communautés indigènes, dans leurs façons de s'organiser, dans les modalités de leur représentation et dans les stratégies qu'ils mettent actuellement en œuvre en vue de tirer le meilleur parti possible des ressources dont ils disposent.

3 - Développement soutenable. Il est indispensable et urgent d'assurer la préservation de la nature et de la culture dans les territoires appartenant aux indigènes. Dans la législation, on veillera à ce que soit reconnu le droit des peuples et communautés indigènes à percevoir les indemnités qui leur reviennent lorsque l'État, pour exploiter les ressources dont ils disposent, provoque sur leurs espaces des dommages qui portent atteinte à leur reproduction culturelle. Lorsque des dommages auront ainsi été causés, si les indigènes démontrent que les compensations qui leur ont été attribuées ne permettent pas leur reproduction culturelle, on mettra en place des mécanismes de révision afin que l'État et

les peuples concernés analysent conjointement la situation concrète. Dans les deux cas, les mécanismes compensatoires devront assurer le développement soutenable aux peuples et communautés indigènes.

De même en accord avec les peuples indigènes, on devra promouvoir des actions visant à réhabiliter ces terres, et appuyer les initiatives qu'ils pourraient prendre pour assurer la rentabilité de leur pratiques productives et de vie.

4 - Consultation et accord. Les politiques, lois, programmes et actions publiques concernant les peuples indigènes devront être examinés préalablement avec eux. L'État devra encourager la globalité et la participation, à tous niveaux, de toutes les instances gouvernementales qui interviennent dans la vie des peuples indigènes afin d'éviter que l'on procède de façon partielle, ce qui aurait pour effet de fractionner les politiques publiques. Pour s'assurer que leur action tienne bien compte des spécificités des divers peuples indigènes et éviter qu'on leur impose des politiques et des programmes visant à l'uniformisation, on prendra soin de garantir leur participation à toutes les phases de l'action publique, depuis sa conception, sa planification jusqu'à son évaluation. De même, on devra procéder, de façon progressive et ordonnée, au transfert des pouvoirs, fonctions et ressources aux municipalités et communautés indigènes afin qu'elles participent à la distribution des fonds publics qui leur seront assignés. En ce qui concerne les ressources, et au cas où elles existeraient, on pourra les transférer aux organismes et associations prévus au point 5.2 du document des Déclarations conjointes.

Étant donné que, dans le monde indigène, non seulement les actions politiques doivent être conçues en accord avec les peuples eux-mêmes mais aussi qu'elles doivent être réalisées conjointement avec eux, les institutions indigénistes et de développement social qui y travaillent actuellement devront être transformées de façon à ce que les peuples indigènes eux-mêmes travaillent conjointement et de concert avec l'État.

5 - Renforcement du système fédéral et décentralisation démocratique.

Les nouvelles relations qui s'organisent entre l'État et les peuples indigènes entraînent un processus de décentralisation des pouvoirs, fonctions et ressources des instances fédérales et des États vers les gouvernements des communes, conformément à l'esprit du point 5.2 du document des Déclarations conjointes, afin que la participation active des communautés indigènes et de la population en général leur permette d'assumer leurs propres initiatives.

V

RÉFORMES CONSTITUTIONNELLES ET LÉGALES

1 - L'établissement de la nouvelle relation entre les peuples indigènes et l'État a nécessairement pour point de départ la construction d'un nouveau cadre juridique, au niveau de la nation et des entités fédérales. Les réformes constitutionnelles qui reconnaissent les droits des peuples indigènes doivent se faire dans un esprit législatif novateur qui invente de nouvelles politiques et propose de vraies solutions aux problèmes sociaux des indigènes. C'est pourquoi, nous proposons que dans ces réformes figurent notamment les points suivants :

a) Légiférer au sujet de l'autonomie des communautés et des peuples indigènes afin que leurs communautés soient reconnues comme des entités de droit public ; que leur soit reconnu le droit de s'associer librement en com-

munes à population majoritairement indigène, ainsi que le droit de plusieurs communes à s'associer afin de coordonner les actions qu'elles pourraient conduire en leur qualité de peuples indigènes.

b) Légiférer afin de "garantir la protection de l'intégrité des terres des groupes indigènes", en tenant compte des spécificités des peuples indigènes et des communautés, conformément au concept d'intégrité territoriale inclus dans la convention 169 de l'OIT, ainsi que la mise en place de procédures et de mécanismes visant à la régularisation des formes de la propriété indigène et au développement de la cohésion culturelle².

c) En matière de ressources naturelles, légiférer de façon à reconnaître la priorité des communautés indigènes dans l'attribution des concessions afin qu'elles puissent tirer profit des bénéfices de l'exploitation et de l'utilisation de leurs ressources naturelles.

d) Légiférer sur les droits des indigènes, hommes et femmes, à avoir des représentants dans les instances législatives, particulièrement au Congrès de l'Union et dans les assemblées locales ; admettre de nouveaux critères qui serviront à la délimitation des districts électoraux correspondant aux communautés et aux peuples indigènes et qui permettront la tenue d'élections conformément aux dispositions légales en la matière.

e) Légiférer sur les droits des indigènes à élire leurs autorités, à exercer le pouvoir conformément à leur propres normes à l'intérieur du

2. La question agraire sera examinée par l'Atelier "Bien-être et développement".

territoire qui relève de leur autonomie, en veillant à garantir la participation des femmes selon des règles d'équité.

f) Dans le contenu de la législation, prendre en considération le caractère pluriculturel de la nation mexicaine qui doit refléter le dialogue interculturel, selon des normes qui soient à la fois communes à tous les Mexicains et respectueuses des systèmes normatifs internes aux peuples indigènes.

g) Dans la Constitution, interdire toute discrimination qui ait pour origine, la race ou l'ethnie, la langue, le sexe, la croyance ou la condition sociale, et permettre que la discrimination soit caractérisée comme un délit. On devra également garantir le droit des peuples indigènes à la protection de leurs sites sacrés et de leurs lieux de culte, et à l'usage des plantes et des animaux qu'ils considèrent comme sacrés et qu'ils réservent à des fins strictement rituelles.

h) Légiférer afin que ne soit exercée aucune forme de contrainte à l'encontre des garanties individuelles, des droits et libertés propres aux peuples indigènes.

i) Légiférer sur les droits des peuples indigènes au libre exercice et au développement de leurs cultures et à leur accès aux moyens de communication.

Traduction DIAL. En cas de reproduction, mentionner la source DIAL.

(Les autres documents des Accords paraîtront dans les numéros suivants de DIAL.)



Directeur de la publication : Alain Durand

Imprimerie des Monts du Lyonnais - Commission paritaire de presse : 56249

DIAL • 38, rue du Doyenné - 69005 LYON • Tél. 72 77 00 26 • Fax 72 40 96 70 • E-mail : dial@globenet.gn.apc.org.

Abonnement annuel : France 395 F • Europe 440 F • Avion Amérique latine 500 F • USA-Canada-Afrique 490 F • Prix d'un dossier : 6 F

Points rencontre à Paris : CEDAL (Centre d'Etude du Développement en Amérique latine) - 43 ter, rue de la Glacière - 75013 Paris
Tél. (1) 43 37 87 14 - Fax (1) 43 37 87 18 et Service Droits de l'Homme - Cimade - 176, rue de Grenelle - 75007 Paris - Tél. (1) 44 18 60 50
Fax (1) 45 55 28 13.